



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté du 19 JUIL. 2021

**n°SEN/2021/07/07-112 de mise en demeure
au titre de l'article L171-7 du code de l'environnement**

La Préfète de la Gironde

VU la Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles R. 2224-15 et R. 2224-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration n°SEN/2020/07/20-83 en date du 22 juillet 2020 relatif au système d'assainissement de Beychac et Caillau ;

VU le rapport de manquement administratif n°SEN/2021/05/20-98 du 3 juin 2021, ayant fait l'objet d'une phase contradictoire ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 11 juin 2021 indiquant une mise en service d'une nouvelle filière de traitement sur la station de traitement de Beychac et Caillau au plus tard en novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Beychac et Caillau doit être doté d'un ouvrage de collecte et de traitement performant de capacité suffisante pour traiter l'ensemble des effluents domestiques raccordés sur le périmètre de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT que le système de traitement n'a pas respecté les normes de rejet définies, pour une charge brute de pollution organique produite par l'agglomération d'assainissement supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅, dans l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de traitement n'a pas respecté les normes de rejet définies dans l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration n°SEN/2020/07/20-83 en date du 22 juillet 2020 relatif au système d'assainissement de Beychac et Caillau ;

CONSIDÉRANT que la filière eau du système de traitement ne permet pas un traitement de l'ensemble des effluents d'eaux usées entrant à la station de traitement ;

CONSIDÉRANT que des déversements d'eaux brutes au milieu récepteur en 2020 sont observés une majeure partie de l'année ;

CONSIDÉRANT que le volume déversé d'eaux brutes au niveau du trop plein du bassin tampon était de 26 000 m³ en 2018, 31 000 m³ en 2019 et 33 666 m³ en 2020 ;

CONSIDÉRANT que ces déversements constituent un manquement à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

CONSIDÉRANT que ces déversements constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que ces déversements constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration n°SEN/2020/07/20-83 en date du 22 juillet 2020 relatif au système d'assainissement de Beychac et Caillau ;

CONSIDÉRANT que l'analyse physico-chimique du milieu récepteur indique une dégradation des paramètres en aval du rejet en 2020 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : La Communauté des Communes du Secteur de Saint Loubès, demeurant au 30 bis chemin de Nice – CS80018-33452 Saint Loubès cedex est mise en demeure de mettre en conformité en performance le système d'assainissement de Beychac et Caillau à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration n°SEN/2020/07/20-83 en date du 22 juillet 2020 avant le 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la Communauté des Communes du Secteur de Saint Loubès est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.173-1 du code de l'environnement et des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Communauté des Communes du Secteur de Saint Loubès .
En vue de l'information des tiers, il sera publié sur le site internet des services de l'État en Gironde pendant 6 mois minimum.

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Beychac et Caillau pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information du public sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de l'eau et de la nature - cité administrative Tour A - 33090 Bordeaux Cedex.

ARTICLE 4 : En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

mentionnés à l'article L.211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de Beychac et Caillau,
- Monsieur le chef du service de l'Eau et de la Nature,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 19 JUL. 2021



Fabienne BUCCIO

